



Nice, le **02 SEP. 2021**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur AIMARETTI

**Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels
sise 37 chemin du pont Romain à Antibes (06600)**

Arrêté préfectoral portant suppression d'installations

n°588

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10 et L.172-1 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-66-1 ;

VU le récépissé de déclaration n°12793 délivré le 07 novembre 2005 à Monsieur AIMARETTI pour l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, sise 37 chemin du pont Romain à Antibes, concernant notamment la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°532 du 22 décembre 2020 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, de régulariser la situation administrative de l'installation ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2021-364 du 27 juillet 2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 13 juillet 2021, ce rapport ayant été notifié à Monsieur AIMARETTI conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 25 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur AIMARETTI a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé de régulariser la situation administrative de son installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels située sur la commune d'Antibes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de Monsieur AIMARETTI porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment par le fait qu'il n'est pas possible de s'assurer que l'application des prescriptions réglementaires applicables à l'installation soit garantie par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et

la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur AIMARETTI, et compte tenu des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en supprimant ces installations ;

CONSIDÉRANT que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément au III de l'article R.512-66-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L.171-10 de code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L.171-7 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 22 décembre 2020 ont une puissance totale qui ne peut excéder le seuil de 200 kW. Toutes les installations qui conduisent à dépasser ce seuil sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L.171-7 du même code.

Article 3. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le délai du recours contentieux, l'exploitant peut solliciter l'organisation d'une mission de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-5 et 6 du code de justice administrative.

A compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues.

Les délais recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur AIMARETTI et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire d'Antibes,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

